

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 22  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DEPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ETRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Paris (2<sup>e</sup> ch.): Bail d'une usine; cession d'industrie; compétence. — Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Ballons dirigeables; société en participation; inexécution; dommages-intérêts. — Cour d'appel de Bordeaux (1<sup>re</sup> ch.): Cautionnement; aval; formule d'endossement; validité; bon ou approuvé; commencement de preuve par écrit. — Cour d'appel de Riom (3<sup>e</sup> ch.): Appel; délai; demande principale; nullité de saisie immobilière.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.): Bulletin: Délit de chasse; arrêté préfectoral; animaux nuisibles et malfaisants; chasse en temps prohibé. — Huis-clos; audition de l'accusé; erreur dans la citation du texte de la loi. — Faux; endossement en blanc; antidote; éléments constitutifs du crime de faux. — Cour d'assises de la Seine: Les quarante voleurs; soixante-un vols qualifiés. — Cour d'assises de l'Orne: Un prix de vertu; condamnation à vingt ans de travaux forcés. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): Tromperie sur la nature de la marchandise vendue; falsification des savons. — Tribunal correctionnel de Rouen: Accident du bateau de la Bouille; naufrage dans le port de Rouen; blessures par imprudence. — Conseil de guerre d'Alger: Le mari empoisonné et assassiné; justice musulmane; prix du sang.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CARONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 22 juillet.

**BAIL D'UNE USINE. — CESSION D'INDUSTRIE. — COMPETENCE.**

Le bail d'une usine consenti par le propriétaire accessoirement à une cession d'industrie pour laquelle l'usine est nécessaire, est un acte dont l'exécution et l'interprétation appartiennent à la juridiction commerciale.

Par acte du 29 novembre 1850, M. Naif, titulaire d'un marché pour le service de l'éclairage public et particulier des deux villes de Mézières et de Charleville, et en même temps propriétaire d'une usine à gaz à Charleville, a loué le tout pour cinq années à MM. Smith et Somont, moyennant un loyer annuel de 5,000 fr. et une remise variable suivant l'importance des produits du gaz; le prix du bail devant toutefois être réduit à 4,000 fr. dans le cas où le prix du gaz serait inférieur à 23,000 fr.

Des difficultés s'étant élevées sur l'exécution de ce traité, les locataires se refusèrent au paiement des loyers. Assignés devant le Tribunal de commerce, ils opposèrent un déclinatoire fondé sur ce que, s'agissant de loyer, la cause devait être portée devant le Tribunal civil.

Au nom de M. Naif, on répondait qu'il ne s'agissait pas de location d'un immeuble, mais du droit exclusif transmis à MM. Smith et Somont, de fabriquer et de vendre le gaz dans les deux villes de Mézières et de Charleville; et que le bail comprenait non-seulement les bâtiments de l'usine et ses appareils, mais encore les marchés verbaux passés par le propriétaire de l'usine avec les conseils municipaux de ces deux villes. C'était donc une location industrielle, dans laquelle l'immeuble était l'accessoire, tandis que la fabrication du gaz, du coke et du goudron en étaient l'élément principal.

1<sup>er</sup> octobre 1851, jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui rejette l'exception d'incompétence par les motifs suivants:

« Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une location pure et simple avec condition déterminée du prix, mais bien de location d'une valeur industrielle essentiellement liée à la question de la cession d'industrie;  
« Que cette cession est le principal objet du traité, la location n'en étant que l'accessoire;  
« Qu'il s'agit dès lors d'opérations commerciales que la juridiction commerciale est appelée à interpréter;  
« Retient la cause. »

Appel.

La Cour, sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Fauvel et Horson, et sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général, a adopté les motifs des premiers juges, et confirmé leur décision.

COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poulthier.

Audience du 24 juillet.

**BALLONS DIRIGEABLES. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.**

Les sieurs Philibert et Julien avaient pris un brevet d'invention pour la découverte, cherchée déjà depuis bien longtemps, des moyens de diriger à volonté les ballons; mais il s'agissait de mettre à exécution une découverte si précieuse, et, comme tous les hommes de génie, leurs idées étaient pleines d'idées et leur bourse était vide. Ils eurent la pensée d'aller trouver M. Arnault, directeur de l'Hippodrome, qu'ils croyaient être un véritable ami des arts et aimant à encourager les découvertes utiles. Effec-

tivement, celui-ci consentit à mettre en participation l'exploitation du brevet, et un acte de société fut passé entre les parties, par lequel les sieurs Philibert et Julien prirent l'engagement de construire un ballon dirigeable, suivant les données acceptées entre les parties et expérimentées par M. Arnault, et celui-ci s'engagea à fournir les sommes nécessaires à la construction des ballons jusqu'à concurrence de 10,000 fr.

Un premier ballon fut construit aux frais de M. Arnault et essayé à l'Hippodrome devant un petit nombre d'invités. Cet essai parut réussir, sauf quelques modifications à apporter dans le mécanisme, à tel point que la construction d'un second ballon fut résolue et annoncée au public avec tout le luxe des affiches de l'Hippodrome. Mais la représentation publique n'eut pas le même succès que la première à huis-clos, et il faut bien le dire, fut impitoyablement sifflée par les spectateurs, qui ne sont là que pour leur plaisir, et s'inquiètent fort peu d'encourager le génie, les profanes!

Quoi qu'il en soit, cette seconde expérience refroidit singulièrement le zèle de M. Arnault, qui trouva ce résultat assez d'avoir exposé en pure perte, selon lui, près de 5,000 fr., et ne voulut plus entendre parler de nouveaux essais.

Dela procès devant arbitres. Les sieurs Philibert et Julien demandaient la restitution de leur brevet, et de leurs ballons, et 20,000 fr. de dommages-intérêts. Une sentence arbitrale, avait réduit cette prétention, à la restitution du brevet et des ballons, et à 500 fr. de dommages-intérêts.

Devant les arbitres, la question principale était de savoir si, comme le prétendait M. Arnault, les sieurs Philibert et Julien avaient exigé de lui la construction d'un troisième ballon beaucoup plus grand et dont le prix ne serait pas élevé à moins de 20,000 francs; ce à quoi il aurait eu raison de se refuser, puisqu'il ne s'était engagé que jusqu'à concurrence de 10,000 francs, et qu'il en avait déjà dépensé 5,000; mais le tiers-arbitre avait déclaré que « d'après les pièces produites, l'idée de la construction d'un troisième ballon beaucoup plus grand que celui qui avait fait l'objet des conventions des parties, n'avait été mise en avant que comme une éventualité et non comme une exigence des sieurs Julien et Philibert; qu'il n'était pas même démontré que cette idée fut venue de ces derniers; qu'évidemment, ce qui avait donné lieu aux débats, c'était le refus fait par Arnault, après l'insuccès de l'expérience publique faite à l'Hippodrome, de continuer à donner des fonds pour permettre aux inventeurs de faire des tentatives qui auraient pu être plus heureuses et plus conducentes. »

La sentence arbitrale avait été frappée d'un double appel.

La Cour, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Desmarests, pour le sieur Arnault; M<sup>rs</sup> Teste, pour les sieurs Philibert et Julien, avait ordonné la comparution des parties en persones. M. Arnault avait affirmé l'exigence d'un troisième ballon, d'un prix de 20,000 fr., de la part des sieurs Philibert et Julien; ceux-ci avaient nié cette exigence qui outrepassait de beaucoup la somme que M. Arnault s'était engagé d'avancer, ce qui rendait vaine l'alléguation de ce dernier, et, dans cet état, la Cour a confirmé la sentence arbitrale sur les deux appels.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Gerbeaud.

Audience du 17 juin.

**CAUTIONNEMENT. — AVAL. — FORMULE D'ENDESSEMENT. — VALIDITÉ. — BON OU APPROUVÉ. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.**

La formule d'endossement apposée à côté de la signature du souscripteur, sur un billet simple, non à ordre, ne peut valoir ni comme endossement, ni même comme aval. (Code de commerce, 136, 141 et 185.)

Mais elle vaut comme cautionnement civil, à la condition d'être assortie du bon ou approuvé exigé par l'article 1326 du Code civil.

En l'absence de cette mention, elle a tout au moins le caractère et les effets d'un commencement de preuve par écrit. (Code civil, 1347.)

Le jugement et l'arrêt qui suivent expliquent suffisamment les faits de la cause:

JUGEMENT.

« Vu le billet souscrit le 8 novembre 1849, par Gailhard aîné, au profit de la dame veuve Villeneuve, payable le 8 novembre 1851 avec les intérêts à 5 pour 100 l'an;  
« Vu la formule d'endossement apposée sur le corps de cet effet, par Maxime de Puysegur, à la date du 8 novembre 1850... »

« Attendu que la demanderesse soutient que Maxime de Puysegur avait endossé, soit avalisé, le billet objet du procès; qu'en conséquence, elle conclut à ce que les défendeurs, en leur qualité respective, soient condamnés à lui en payer le montant;

« Attendu que les défendeurs prétendent que l'immission de Maxime de Puysegur au billet Gailhard ne constitue ni un endossement, ni un aval;

« En ce qui concerne l'endossement, ils prétendent que le billet dont il s'agit, ayant été souscrit au profit de la demanderesse, qui en est même l'unique propriétaire, n'étant pas même cessible par la voie commerciale ordinaire, le sieur Maxime de Puysegur n'a pu, en aucune façon, en conférer la propriété à la dame veuve Villeneuve;

« Que si, par impossible, il était reconnu que Maxime de Puysegur avait valablement endossé le titre, l'action dirigée contre lui en temps utile aurait dû l'être également dans le même délai envers le sieur judiciaire dont il est pourvu;

« Que les procédures témoignent du contraire, la demanderesse aurait encore la déchéance légale pour exercer ses recours;

« Quant à ce qui est relatif à l'aval prétendu, il serait insolite dans la forme, sans cause, puisque le demandeur n'aurait rien reçu, et conséquemment sans validité;

« Que, d'autre part, la formule d'endossement apposée sur le billet litigieux fut-elle considérée comme un aval, les dispositions de l'article 1326 du Code civil n'ayant pas été votées, le cautionnement serait nul; Maxime de Puysegur n'ayant aucune des qualités qui le pouvaient affranchir de cette disposition de la loi;

« Attendu, en fait, que Gailhard était commerçant; que le billet par lui souscrit était payable à M<sup>me</sup> Villeneuve, qui en core aujourd'hui en est le porteur propriétaire; que c'est un

an après sa création et aussi un an après son échéance que le sieur Maxime de Puysegur a, dans les termes suivants, endossé ce billet: « Payez à l'ordre de M<sup>me</sup> Villeneuve, valeur reçue comptant. Bordeaux, le 8 novembre 1850, » et qu'il a signé;

« Attendu que cette formule d'endossement a été écrite et signée sur le recto du billet, à côté de la signature de Gailhard;

« Attendu que le contexte même du titre exclut toute idée comme toute possibilité d'endossement régulier; qu'on ne saurait donc voir un endossement dans la formule employée par Maxime de Puysegur; qu'il suit de là que le moyen de déchéance tiré de l'endossement, à raison de la mise en cause tardive du conseil judiciaire de Maxime de Puysegur, ne doit pas arrêter le Tribunal;

« Attendu qu'il n'est pas possible d'admettre que de Puysegur n'ait voulu s'engager à rien envers la demanderesse; que, si la question d'endossement régulier est écartée, il reste cependant à rechercher l'intention et la valeur des expressions par lui écrites sur le billet Gailhard; que, sous ce rapport, il faut bien reconnaître que l'intention de Maxime de Puysegur a été de cautionner Gailhard, en empruntant la forme par lui employée; mais que l'aval n'étant déterminé par aucune forme spéciale, une jurisprudence certaine, ainsi que les auteurs, enseignent que l'aval peut résulter d'une simple signature mise au bas d'un billet, à la suite ou à côté de celle du souscripteur principal; enseignent encore que, dans ces cas douteux, les Tribunaux ont un droit absolu d'appréciation;

« Qu'il suit de là, dans la cause, qu'en présence de l'impossibilité d'un cautionnement par voie d'endossement, il faut tenir pour certain que c'est un aval que Maxime de Puysegur a bien voulu donner et a réellement donné à la demanderesse; qu'il importe peu que Maxime de Puysegur ait eu un motif quelconque d'obligation pour en outre avaliser le billet dont il s'agit; qu'il suffit qu'il l'ait fait licitement, à une époque où il était libre de s'engager, pour que son aval l'oblige solidairement; que le Tribunal ne saurait s'arrêter à l'exception tirée des dispositions de l'art. 1326 du Code civil, puisque, encore une fois, l'aval n'a pas de forme sacramentelle; que d'ailleurs celle employée par de Puysegur exclut jusqu'à la nécessité du bon ou approuvé voulu par cet article;

« Par ces motifs,  
« Le Tribunal condamne Basile Maurice-Marie-Madeleine Chastant de Puysegur, en son nom personnel, et Jacques-François-Théophile Chastant de Puysegur, en la qualité qu'il est pris, l'un et l'autre par les voies de droit seulement, à payer à la dame veuve de Villeneuve la somme de 4,100 fr., montant du billet dont il s'agit en la demande; condamne les défendeurs aux intérêts légitimes et aux dépens. »

Appel par les sieurs de Puysegur, dans l'intérêt desquels on a soutenu, devant la Cour, que du moment qu'il était reconnu que la seule obligation qu'ait pu souscrire le sieur Maxime de Puysegur, par la formule dont il s'agissait, était un cautionnement, il fallait voir s'il était vrai que ce fut un aval; mais que c'était par erreur que les premiers juges l'avaient décidé, puisque le billet n'était pas commercial; que le cautionnement était donc purement civil, et qu'alors il fallait lui appliquer l'article 1326 du Code civil; qu'en effet, la nécessité du bon ou approuvé s'applique aussi bien à l'engagement de la caution qu'à celui du débiteur principal; qu'elle s'applique même à l'aval, qui n'a pas été excepté de la règle générale, à moins qu'il n'ait été souscrit par un commerçant ou sur des effets de commerce (V. Duranton, t. 13, p. 185); que vainement on se rattacherait à la forme de l'obligation souscrite; qu'on avait reconnu que ce n'était pas un endossement, etc.; qu'ainsi, réduite à n'être qu'un cautionnement purement civil, la formule dont il s'agissait ne saurait échapper à l'application de l'article 1326 du Code civil; qu'acceptée même comme un commencement de preuve par écrit, elle n'était appuyée par aucune présomption; et avait contre elle la place insolite qu'on lui avait donnée.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que Maurice-Maxime de Puysegur, aujourd'hui pourvu d'un conseil judiciaire, souscrit, au bas d'un billet de la somme de 4,100 fr., consenti le 8 mai 1849, par Gailhard, à la veuve Villeneuve, un engagement ainsi conçu: « Payez à l'ordre de M<sup>me</sup> Villeneuve, valeur reçue comptant. Bordeaux, le 8 novembre 1850; » qu'il s'agit d'en déterminer le caractère et la portée;

« Attendu qu'il ne peut constituer un endossement régulier, puisque le billet, dont de Puysegur n'était ni le propriétaire ni le porteur, est direct et non à ordre, ce qui ne le rendait pas susceptible de ce mode de transmission;

« Qu'il n'est pas non plus un véritable aval; car, bien que l'aval ne soit soumis à aucune forme spéciale, on ne saurait cependant qualifier de ce nom que le consentement apposé sur les lettres de change et les billets à ordre; que c'est ce qui résulte des art. 141 et 185 du Code de commerce, dont on ne peut étendre la disposition;

« Attendu que de Puysegur, en apposant sa signature sur un billet présumé avoir une cause commerciale, à raison de la profession du souscripteur, se soumettait par là même à la juridiction consulaire; le juge compétent pour statuer sur l'obligation principale devant aussi connaître de l'obligation accessoire; mais qu'il ne contractait qu'un cautionnement ordinaire régi par les règles du droit civil;

« Attendu que cet engagement unilatéral devait, pour son efficacité, être formulé conformément aux prescriptions de l'art. 1326 du Code Napoléon, c'est-à-dire être revêtu d'un bon ou approuvé en toutes lettres de la somme pour laquelle on l'obligeait, cet article s'appliquant aussi bien à la caution qu'au débiteur principal;

« Mais attendu que si cette omission a eu pour résultat de priver l'acte de faire preuve par lui-même de ce qu'il exprime, on ne peut lui refuser le caractère et les effets d'un commencement de preuve par écrit, ce qui autorise de recourir aux présomptions;

« Attendu que de Puysegur, en mettant sa signature sur le recto du billet dont il s'agit, avec les mots qui le précèdent, à côté de celle du souscripteur, un an après la création du billet, et une année avant son échéance, est présumé avoir voulu sérieusement s'obliger, quelque soit la forme insolite de son engagement; qu'il avait alors la libre disposition de ses biens et le plein exercice de ses droits;

« Qu'il paraît constant que, par suite de ses relations avec Gailhard, il s'était engagé comme caution envers les créanciers de celui-ci pour des sommes très supérieures à celle qui fait l'objet du procès actuel; qu'on n'allègue l'emploi d'aucune manœuvre frauduleuse pour obtenir sa signature; que ce cautionnement doit dès lors produire son effet, selon l'intention présumée de celui qui l'a souscrit;

« Attendu que les deux faits dont la preuve est subsidiairement demandée sont sans aucun caractère de pertinence; « La Cour met l'appel au néant. »

Conclusions conformes, M. Léo Dupré, premier avocat-général; plaidants MM<sup>rs</sup> Vaucher et Princeteau, avocats.

COUR D'APPEL DE RIOM (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Molin.

Audience du 15 mars.

**APPEL. — DÉLAI. — DEMANDE PRINCIPALE. — NULLITÉ DE SAISIE IMMOBILIÈRE.**

Lorsqu'une demande principale a été formée à l'occasion d'une poursuite en saisie immobilière, et qu'on a conclu à la nullité de la saisie, l'appel contre la décision rendue doit être interjeté dans les délais de l'article 731 du Code de procédure civile.

Le sieur Charguerand a obtenu au Tribunal civil de Gannat, jugeant commercialement, le 15 novembre 1850, contre les époux Périssel solidairement, un jugement par défaut qui condamne ces derniers à la somme de 680 fr. 35 cent. pour délivrance de marchandises, et d'après compte verbalement arrêté par l'un et par l'autre, aux intérêts et aux dépens.

En vertu de ce jugement, il a été procédé à la saisie immobilière des biens appartenant aux époux Périssel, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé le 28 janvier 1851.

Le 3 février suivant, la dame Périssel a formé opposition au jugement par défaut du 15 novembre.

Le 7 février est intervenu un jugement au même Tribunal qui déboute les époux Périssel de leur opposition et ordonne que les poursuites commencées seront continuées.

La poursuite immobilière reprit son cours; une demande en subrogation à une précédente poursuite fut même accueillie par le Tribunal civil de Gannat, lorsqu'en vertu d'ordonnance de M. le président du Tribunal civil de Gannat, rendue au bas d'une requête présentée le 5 mai 1851, les époux Périssel ont donné assignation au sieur Charguerand à comparaître devant le Tribunal civil de Gannat.

La dame Périssel a prétendu que la dette Charguerand est une dette de communauté; que, d'après l'art. 1494 C. Nap., la femme renonçant à la communauté est déchargée de toute contribution aux dettes de cette communauté; que la condamnation obtenue contre elle ne peut être un obstacle, puisque ce n'est que comme commune qu'on a pu la condamner.

Elle concluait, en conséquence, à ce que la saisie immobilière par lui pratiquée le 28 janvier fut déclarée nulle et non avenue quant à elle femme Périssel.

Le 23 mai 1851, le Tribunal civil de Gannat a statué sur cette demande en ces termes:

« Attendu que, par jugement par défaut rendu le 15 novembre 1850, Marie Gaume, femme Périssel, a été condamnée à payer, conjointement et solidairement avec son mari, 680 fr. à Charguerand; que le 7 février 1851 un jugement contradictoire a confirmé celui du 15 novembre 1850; que ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, que le Tribunal ne peut en examiner le mérite;

« Attendu que si la femme, renonçant à la communauté, a le droit d'être déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, elle reste néanmoins tenue envers les créanciers lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, que le contrat judiciaire impose les mêmes obligations que le contrat volontaire;

« Par ces motifs,  
« Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, déclare Marie Gaume, femme séparée de biens de Pierre Périssel, non recevable dans sa demande; ordonne que les poursuites commencées à la requête de Charguerand seront continuées, et la condamne aux dépens. »

Appel de ce jugement par la femme Périssel.

L'appelante, devant la Cour, a développé les moyens présentés dans sa demande. Mais l'intimé a présenté une fin de non-recevoir à laquelle s'est arrêtée la Cour.

Après avoir entendu M<sup>rs</sup> Chirol et Golemel, et sur les conclusions de M. Ancelot, avocat-général, elle a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que le jugement dont est appel, rendu par le Tribunal civil de Gannat le 23 mai 1851, sur une demande introduite par Marie Gaume-Royer, femme Périssel, sous la forme d'une demande principale, constitue une décision sur un incident de saisie immobilière, puisque cette demande avait pour objet de la part de la femme Périssel, de faire prononcer la nullité d'une saisie immobilière pratiquée le 28 janvier 1851 contre les époux Périssel, à la requête du sieur Charguerand;

« Considérant que d'après les dispositions des articles 731 et 732 de la loi du 2 juin 1851 sur la saisie immobilière, l'appel de tout jugement sur incident en saisie immobilière est considéré comme non avenue s'il a été interjeté après les dix jours à compter de la signification à avoué, s'il n'y a pas d'avoué, à compter de la signification, à personne ou à domicile, soit réel, soit élu;

« Considérant que le jugement dont est appel a été signifié à l'avoué des époux Périssel, le 10 juin 1851, et à leurs personnes, le 19 juin 1851, et que l'appel interjeté par les époux Périssel est intervenu à la date du 5 juillet 1851, c'est-à-dire plus de dix jours après les deux significations prises séparément;

« Considérant, dès lors, que ledit appel du 5 juillet 1851 est non-recevable et comme non avenue;  
« Par ces motifs,  
« La Cour déclare purement et simplement non-recevable l'appel du jugement, du 23 mai 1851, par les époux Périssel, et les condamne aux dépens faits sur ledit appel. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 juillet.

**DÉLIT DE CHASSE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — ANIMAUX NUISIBLES ET MALFAISANTS. — CHASSE EN TEMPS PROHIBÉ.**

Le troisième paragraphe de l'art. 41 de la loi du 3 mai 1844, qui autorise les propriétaires, possesseurs ou fermiers à chasser sur leurs terres, même en temps prohibé, les animaux nuisibles et malfaisants, n'empêche pas que l'arrêté du préfet qui prohibe cette chasse en temps de neige, dans les forêts, soit légale, obligatoire et applicable à l'administrateur qui a fait cette chasse avec des chiens courants.

Le permis de chasse dont est porteur l'administrateur ne lui donne pas le droit de faire acte de chasse en temps prohibé dans les bois dont il est adjudicataire; les droits dont il jouit comme adjudicataire ne pouvant être considérés comme ceux du propriétaire, du fermier, etc., dont parle la loi du 3 mai 1844.

Rejet du pourvoi de Charles Dehan contre un jugement du Tribunal d'appel de Charleville, du 13 janvier 1852, qui l'a condamné à 16 fr. d'amende pour délit de chasse en temps de neige.

M. Rocher, conseiller rapporteur; M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes.

HEUS CLOS. — AUDITION DE L'ACCUSÉ. — ERREUR DANS LA CITATION DU TEXTE DE LA LOI. — REJET.

L'arrêt qui ordonne que les débats auront lieu à huis clos est une mesure d'ordre public qui ne nécessite pas, à peine de nullité, que l'accusé ait été entendu.

La disposition d'un arrêt qui se justifie par un texte de loi, ne doit pas être cassé parce que l'arrêt aurait à tort visé un article de loi non applicable.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler l'arrêt de la Cour d'assises qui a ordonné que les débats auront lieu à huis clos, en vertu de l'art. 87 du Code de procédure civile, à tort invoqué, quand d'ailleurs la Cour a constaté que les débats pouvaient nuire aux bonnes mœurs, et que l'art. 81 de la Constitution de 1848, non abrogé par celle du 14 janvier 1852, autorisait cette mesure.

Rejet du pourvoi de Jean-Louis-Thomas Chanoine contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 29 mai 1852, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour attentat à la pudeur.

M. le baron Freteau de Peny, conseiller rapporteur; M. Nicias-Gaillard, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Avise, avocat.

FAUX. — ENDOSEMENT EN BLANC. — ANTIDATE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU CRIME DE FAUX.

Le fait d'avoir trouvé ou soustrait un billet à ordre soldé, mais non acquitté, et d'avoir rempli à son ordre en antidate l'endossement resté en blanc, constitue le crime de faux; en effet, il se rencontre dans cet endossement frauduleux les trois éléments constitutifs de ce crime, à savoir: la fabrication d'une obligation nouvelle substituée à celle éteinte, mais non acquittée, l'intention frauduleuse de celui qui l'a insérée et le préjudice possible en faisant payer une seconde fois au souscripteur du billet monté, ou tout au moins, en cas de contestation, en obligeant le souscripteur à des démarches onéreuses et à des frais ayant pour but de contredire les poursuites.

Cassation sur le pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel de Poitiers, d'un arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour, qui n'a reconnu dans les faits qu'une soustraction frauduleuse prévue par l'art. 401 du Code pénal.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinso.

Audience du 30 juillet.

LES QUARANTE VOLEURS. — SOIXANTE-UN VOLS QUALIFIÉS.

À l'ouverture de l'audience, M. l'avocat-général Flaudin continue son réquisitoire interrompu hier au soir.

À midi, les plaidoiries ont été commencées par les défenseurs des accusés. Elles ont eu lieu dans l'ordre suivant:

M. Carré pour l'accusé Routier, le chef de la bande, révélateur; M. de Cory pour Woltzel et Berrier; M. Hubbard pour Peigné; M. Tripet pour Bilbault; M. Maillard pour Lalouère; M. Poullet pour Fulton, Lamoureux, Beuret et pour la fille Lemoine; M. Dupuis pour la fille Lefebvre; M. Bertrand pour Develly; M. Coquelle pour Boyer; M. de Laubadère pour Beauvais; M. Prin pour Willem; M. Scoté pour Lescur, Dupré et Saunier; M. Bozerian pour Lancery; M. Ganté pour Chey; M. Louvet pour la fille Lévy et pour Tombettes; M. Truinet pour Barbut, dit Bernard; M. Des Rotours pour Paot; M. Calipé pour Poette, Courtaut, Rose, dit L'homme et pour la fille Lannois; M. Lauchand pour la femme Guillaume et pour Saunier; M. Duverdy pour Alphonse Legoux et Hallier; M. Cauvain pour Lemaitre; M. Blot-Lequesne pour la veuve Boisson; M. Jaybert pour May et Fribourg; M. Lozaouis pour Mijon; M. Tixier-Lachapelle pour Leboéf; M. Devezian pour Bidault.

Ensuite l'audience a été levée et renvoyée à demain matin pour le résumé de M. le président. Après le résumé, les questions seront posées au jury, et demain soir sera terminée cette affaire si longue et si compliquée.

### COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

Session de juillet 1852.

UN PRIX DE VERTU. — CONDAMNATION A VINGT ANS DE TRAVAUX FORCÉS.

Un prix de vertu de l'Académie française vient d'être condamné, par la Cour d'assises de l'Orne, à vingt ans de travaux forcés. Voici dans quelles circonstances:

Caillet, tourneur en bois à Saint-Evroult, avait été poursuivi, en 1832, pour vol qualifié et acquitté. Quelques années plus tard, il obtenait un prix Monthyon de 500 francs, un prix de vertu, à raison du dévouement avec lequel il avait recueilli chez lui et élevé deux orphelins. C'était en 1839, et le rapport de M. Etienne, directeur, fait foi des sympathies qu'avait trouvées en haut lieu sa généreuse conduite.

Mais le 8 juillet 1841, la Cour d'assises de l'Orne le condamnait à huit années de réclusion pour vol commis à l'aide d'effraction extérieure et d'effraction intérieure dans un presbytère. Il ne paraît pas que cette condamnation ait corrigé Caillet. Depuis son retour dans le pays, il a constamment vagabondé et maraudé. Un vol considérable d'argenterie fut commis le 29 février dernier, pendant la grand-messe, dans le presbytère, et au préjudice du desservant de la commune de Ménilfroger.

Un malfaiteur, après avoir forcé le contrevent de la fenêtre d'une laverie, à l'aide d'un ciseau ou d'un autre instrument, avait levé un des carreaux de la fenêtre, l'avait ouverte en passant le bras par l'ouverture du carreau, et s'était introduit par escalade dans la maison. Après avoir eu soin de barrer la porte à l'intérieur, pour ne pas être surpris, il avait ouvert un placard dont la clé se trouvait restée dans la serrure, et y avait pris un paquet de poudre de chasse d'un demi-kilogramme. Il avait aussi forcé à l'aide d'un instrument paraissant, par les traces qu'il avait laissées, être un ciseau à froid, un petit placard et y avait pris une somme de 151 fr. dont 145 fr. en pièces de 5 fr., et 6 fr. en pièces de 2 fr.; une douzaine de couverts d'argent à filet ou unis, 12 cuillers à café unies ou à filet, 12 autres en vermeil, 2 autres petites cuillers en argent, une pince à sucre en vermeil, 2 paires de boucles d'oreilles.

Les premières recherches de la gendarmerie furent inutiles. On put seulement constater la dimension et la forme des empreintes laissées sur les lieux par la chaussure du voleur, et s'assurer qu'un homme aux allures suspectes, vêtu d'une blouse et porteur d'une carnaissière, avait été vu rôdant autour du presbytère. Mais, au commencement d'avril, Caillet fut signalé comme ayant vendu à plusieurs orfèvres de Laigle divers objets d'argenterie, qui furent presque aussitôt reconnus par le desservant de Ménilfroger comme provenant du vol commis à son préjudice.

L'examen des boîtes de Caillet révéla entre elles, quoiqu'elles eussent été légèrement et à dessein modifiées depuis le vol, et celles dont les empreintes avaient été remarquées sur le lieu du crime, la plus grande ressemblance.

Un ciseau fut saisi chez lui, ayant pu servir à ouvrir le

placard et se rapportant aux traces de l'effraction. Plusieurs témoins, confrontés avec lui, lui trouverent une grande ressemblance avec l'individu qu'ils avaient vu rôder auprès du presbytère. Le 29 février, deux le reconquirent positivement à son costume et à son visage. Caillet avait déclaré aux orfèvres que l'argenterie qu'il leur vendait lui provenait de la succession d'un oncle, curé. C'était un mensonge. Il changea de système et prétendit l'avoir trouvée sur la grande route. Caillet, de son côté, déclara à la justice que l'argenterie qu'il avait vendue aux orfèvres de Laigle lui avait été donnée par Caillet, en gage d'une somme d'environ 60 francs, mais il avait dit aux orfèvres qu'elle lui provenait de la succession de son père; il avait brodé cette allégation mensongère de détails et de particularités dont la fausseté fut également démontrée.

Il prétendit que la pince à sucre qu'il avait vendue brisée en morceaux avait été par lui trouvée sur un grand chemin. L'in vraisemblance de ces explications, ses relations antérieures avec Caillet, dont il ne pouvait ignorer les antécédents, les craintes qu'il avait manifestées lors de l'arrestation de celui-ci, sa réputation enfin déjà compromise malgré sa jeunesse, motivèrent contre lui une accusation de complicité par recel.

Douze témoins entendus à l'audience viennent confirmer les charges de l'accusation contre Caillet.

En entendant l'arrêt qui le condamne à vingt ans de travaux forcés, maximum de la peine, Caillet n'a manifesté aucune émotion.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audiences des 16 et 22 juillet.

TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE VENDUE. — FALSIFICATION DES SAVONS.

Au commencement de l'année 1811, une plainte fut adressée au gouvernement par la chambre de commerce de Marseille; le but de cette plainte était de faire cesser des fraudes qui s'étaient introduites dans la fabrication des savons; le 1<sup>er</sup> avril de la même année, parut un décret impérial réglementant cette fabrication, et portant des peines contre tout fabricant qui introduirait dans son savon une quantité d'eau supérieure à celle fixée. Le savon de Marseille était le seul connu alors.

Depuis quelques années, de nouveaux savons ont été inventés; ces savons ne sont plus marbrés comme ceux de Marseille, ils sont blancs, jaunes, verts, se nomment savon de l'étoile, savon du phœnix, etc., et font par leur bas prix une concurrence redoutable à ceux de Marseille. M. Ganlofret, l'un des fabricants marseillais, a fait acheter des savons modernes; analyse faite, il a reconnu que leur bas prix provenait d'une surabondance d'eau et de l'introduction de matières terreuses; il a, en conséquence, de concert avec M. Isnard, autre fabricant de savon de Marseille, porté une plainte en tromperie sur la nature de la marchandise vendue, contre MM. Valée, Guélaud, Viltard, Dubois et Colin, fabricants de savons modernes.

La surabondance d'eau et l'introduction de substances insolubles, constituent-elles des fraudes dans la fabrication des savons?

Cette question qui intéresse la principale industrie de Marseille, un grand nombre d'autres fabricants, le commerce et les consommateurs de savons, a occupé deux audiences et donné lieu à de vifs et longs débats.

À la première audience, le Tribunal avait déclaré son incompétence sur les faits reprochés à trois fabricants, l'un d'Amiens, l'autre de Calais, le troisième de Lille, et qui, par conséquent, n'appartiennent pas à sa juridiction.

À l'audience du 22 juillet, les débats se sont portés sur le fond même de la question.

M. Léon Kraff, chimiste, chargé d'analyser les savons falsifiés, dépose en ces termes:

Le bon savon de ménage renferme ordinairement, sur 100 parties en poids, 60 parties de corps gras, 6 de soude et 34 d'eau.

Or, le savon jaune à l'huile de palma, de MM. Valée et C<sup>o</sup>, à la Grande-Villeite, renferme 56 pour 100 d'eau et 31 seulement de corps gras. Le savon blanc à la graisse de coco, des mêmes fabricants, et portant la marque: *Savon spécial pour le ménage*: 50 pour 100 d'eau, 32 pour 100 de corps gras et 10 pour 100 d'argile. Un morceau de savon bronze, provenant de la savonnerie de M. Viltard, de la Petite-Villeite, renfermait 17 pour 100 de craie ou de marne. Le savon jaune à la résine, de M. Guélaud, contient 17 pour 100 de marne; enfin, le savon blanc du même fabricant, portant la marque de: *Savon perfectionné par P. Guélaud*, 1843, renferme 18 pour 100 d'argile blanche.

Interpellé par M. le président sur la question de savoir si les proportions d'eau et de terre reconnues dans les savons des inculpés constituent une falsification, M. Kraff répond qu'à son avis c'est plus qu'une falsification.

M. Blanc, avocat, plaide pour les plaignants.

Il a demandé, en finissant, que, si le Tribunal ne se croyait pas suffisamment éclairé, il voulût bien ordonner une expertise des savons, à l'effet de déterminer s'il est entré dans leur fabrication plus d'eau et de matières insolubles qu'elle n'en exigeait.

MM<sup>o</sup> Nogent-Saint-Laurens et Horson, avocats des prévenus, s'opposent à l'expertise des savons de leurs clients, qui ne peuvent être comparés à ceux de Marseille. Ils n'ont contesté pas la composition; mais ces savons sont destinés à un autre usage que ceux de Marseille.

Après la plaidoirie de M<sup>o</sup> Nogent et Horson, M. Ganlofret donne au Tribunal quelques explications; répondant à cette prétention des avocats des prévenus que les savons de leurs clients ne pouvaient être soumis à la réglementation des savons anciens, le plaignant déclare qu'il veut bien laisser de côté les savons marbrés, qui sont infractions de leur nature, mais qu'il va prouver qu'il existe des savons unicolores présentant toutes les apparences de ceux des prévenus, et qui, cependant, ne sont entachés d'aucune fraude; M. Ganlofret présente au Tribunal des échantillons de ce dernier savon, qu'il offre de soumettre à l'analyse.

M. l'avocat de la République Marie, a soutenu comme la défense, que les prétentions des plaignants n'étaient pas fondées; allant même plus loin, il pense qu'alors même que le Tribunal ordonnerait une expertise, et que l'expertise était qu'il entre dans la composition des savons de MM. Valée et consorts, plus d'eau et de terre qu'il n'en faut rigoureusement pour leur fabrication, ceci ne constituerait pas la tromperie telle que l'a voulu le législateur, pour qu'elle tombe sous le coup de la loi pénale.

Le Tribunal avait renvoyé l'affaire à aujourd'hui pour prononcer son jugement.

Voici ce jugement:

« Attendu que le Tribunal ne trouve pas, dans les circonstances de la cause et dans les documents produits, tous les éléments nécessaires pour éclairer sa religion;

« Avant de faire droit, ordonne que par Cottereau, Henri et Guérard, experts nommés d'office, serment préalablement prêté devant le Tribunal de cette chambre, les savons saisis seront examinés et analysés à l'effet de déterminer: quelle est la proportion de corps gras, d'eau, de matières terreuses ou autres matières insolubles qu'ils contiennent; quelles sont ces matières, s'il y en est entré en plus grande quantité qu'il n'était

utile pour opérer la saponification; si les savons faits à l'huile de palme ou à l'huile de coco exigent plus d'eau que les savons à l'huile d'olive, à l'huile de graine ou à la graisse; s'il y en est entré en surabondance; si enfin, ou égard aux substances dont ils se composent et aux prix où ils se vendent, ils sont fabriqués loyalement et de manière à produire les résultats qu'ils annoncent. »

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gonse.

Audience du 29 juillet.

ACCIDENT DU BATEAU DE LA BOUILLE. — NAUFRAGE DANS LE PORT DE ROUEN. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE.

Nous avons rendu compte dans notre numéro des 12 et 13 de ce mois, d'un accident qui, dans la soirée du dimanche 11 juillet, venait de produire à Rouen une profonde émotion. Le bateau à vapeur qui fait chaque jour le trajet de Rouen à La Bouille, en s'arrêtant pour prendre ou déposer des voyageurs devant chacun de ces charmants villages qu'ont admirés tous ceux qui ont descendu les bords de la Seine, avait sombré au moment où il arrivait à quai, et où déjà heureusement les amarres avaient pu être attachées. Il était alors dix heures du soir: la nuit était complète, le vapeur était couvert de monde; il était, suivant l'expression d'un témoin, plein comme un œuf, et devait contenir un nombre de passagers qui n'a pu être déterminé. Qu'on juge de l'effroi général, quand on vit ce bâtiment s'incliner dans la Seine et l'eau entrer dans les chambres d'abord, puis sur le pont, et en chasser tous ceux qui s'y trouvaient. Ce fut un saut-qui-peut général. Par un hasard vraiment providentiel, tout le monde a été sauvé, et il n'y a eu en définitive, comme résultat d'un sinistre qui pouvait avoir de si terribles conséquences, que quelques légères contusions. Mais aussi faut-il dire (car ce sont là des choses qu'on recueille avec bonheur) qu'il s'est produit des actes de courage admirables. Un courtier-mariage, M. Roux, qui demeure en face du lieu de débarquement, vint couler le bateau, et aussitôt il s'élança, se fait tenir fortement par les pieds, et la tête en bas vers la rivière, il sauva 14 ou 15 personnes. À côté de lui, un brave matelot du nom de Verdure, se promenant sur le quai avec un de ses camarades, quand il vit le bateau chavirer; il entend des cris, il jette sa casquette, son palétot, sa chemise aux mains d'un inconnu, se fait tenir par les pieds et sauve ainsi 40 personnes. Ceux qui le tenaient le laissent tomber à l'eau, sans doute parce que le chargement était lourd, il ramenait une mère et un enfant; mais il ne lâche pas prise, ramène la mère, qu'il confie à un douanier, puis l'enfant qu'il dépose sur le quai. Ajoutons pourtant, en narrateur fidèle, qu'à côté de cet acte de courage, il s'était commis une action odieuse. Quand, vers minuit, Verdure épuisé rechercha la personne à laquelle il avait confiée ses vêtements, elle avait disparu et les vêtements avec elle!

Dès que la justice fut informée du sinistre arrivé au bateau, elle se préoccupa tout de suite d'en rechercher les causes, et à cru devoir l'attribuer à l'imprudence du directeur de la compagnie des bateaux à vapeur, qui était à bord durant tout le cours du voyage, et aussi à l'imprudence du capitaine. Après une minutieuse instruction faite pourtant, comme on voit, avec une grande rapidité, la chambre du conseil a renvoyé devant la police correctionnelle comme prévenus de blessures par imprudence, M. de Metz, directeur des bateaux l'Union, et le capitaine Gardin.

À dix heures, l'audience est ouverte. — Une affluence considérable envahit l'étroite enceinte du Tribunal correctionnel. — Deux gendarmes ont été placés pour veiller à ce que la partie réservée au public ne fût pas encombrée par de trop nombreux auditeurs.

Après le jugement de quelques affaires de l'administration forestière, on appelle l'affaire de M. le procureur de la République, contre les sieurs de Metz et Gardin.

M. Corderon, procureur de la République, est venu lui-même occuper le fauteuil.

M<sup>o</sup> Chassan assiste M. de Metz et M<sup>o</sup> Renaudeau d'Arc assiste le capitaine Gardin.

On fait l'appel des témoins. Il y en a 25 à charge, et 10 cités à la requête de M. de Metz.

Le premier témoin entendu est M. Lemoine, commerçant à Rouen, rue Porcière; il dépose ainsi:

« J'étais, le 11 juillet, à bord du bateau l'Union. Le navire me semblait suffisamment chargé quand nous eûmes passé la station d'Hautot. Voyant que M. de Metz se disposait cependant à recueillir encore des passagers, je lui dis au moment où il passait près de moi: « Sans doute « vous n'allez plus prendre de passagers maintenant! » M. de Metz me répondit: « Nous en prendrons tant que « nous pourrons! » Et, en effet, aux trois stations qui ont suivi, nous en avons pris un nombre considérable.

« Je n'ai que des éloges à adresser à la conduite du capitaine Gardin qui, malgré l'obstacle résultant de la position d'un navire voisin, a accosté le quai très-habilement et sans la moindre secousse. Il n'a eu, à mon sens, que le tort de ne pas résister énergiquement à la volonté du sieur de Metz qui a persisté à recueillir tous les passagers des diverses stations. »

Armand Gondouin, capitaine de navire au service de la compagnie l'Union: Le dimanche, 11 de ce mois, j'obtins un congé de quelques heures pour les passer à Rouen avec ma famille, et je fus remplacé dans mon commandement du bateau l'Union par le capitaine Gardin. Voyant qu'il faisait très-beau temps, et pensant qu'il aurait beaucoup de monde sur nos bateaux, je pensai qu'il faudrait prendre des mesures de précaution pour le retour. J'assistai aux départs de six heures et demie et de dix heures et demie du matin; je remarquai qu'il y avait sur chacun de ces bateaux de quatre à cinq cents personnes, tandis que ordinairement il n'y en a jamais plus de trois ou quatre cents. De ma maison où j'étais, je vis passer le bateau qui part de Rouen à deux heures et demie, et je remarquai qu'il portait encore environ trois cents passagers.

Comme la presque totalité des personnes qui partent de Rouen dans la journée revient le soir, je pensai qu'il était urgent de prendre des dispositions pour le retour. Je fis demander M. de Metz, qui se rendit vers 6 heures du soir au bureau de la compagnie sur le quai du Havre, et je lui recommandai de ne pas prendre de passagers au delà du Val de la Haie, et d'avertir en passant à chaque station que le bateau reviendrait prendre tous ceux qu'il aurait laissés sur la ligne. Le sieur de Metz me répondit: « Soyez tranquille, je suis à bord, je me charge de tout! »

Je m'embarquai à 6 heures du soir, sur le bateau l'Union, n<sup>o</sup> 2, avec ma femme et mes deux enfants, et je me fis débarquer à Bessard pour faire une promenade à la campagne. Durant le trajet, je fus trouver le mécanicien, et l'engageai pour s'altérer d'autant à ne pas prendre six boîtes de charbon déposées sur le quai de la Bouille, et pouvant peser 500 à 600 kilog., en lui faisant observer, toutefois, que pour cela il fallait qu'il ait assez de charbon pour venir jusqu'à Rouen, et retourner chercher les passagers qu'il aurait laissés sur la ligne.

Je fus très-surpris, le soir, quand je vis le bateau, qui devait être très-chargé, car il était déjà en retard de dix minutes, prendre à Bessard 35 ou 40 personnes. Certain alors qu'il ne reviendrait pas dans la soirée, je me suis em-

barqué dans une petite horwésienne, qui m'a ramené à Rouen.

Le capitaine Gardin est un jeune homme intelligent; depuis le 31 mai dernier, il avait fait plusieurs voyages pour la compagnie.

M. Joseph Lemaitre, négociant au Havre, quai Casimir Delavigne, 29, dépose: Il était neuf heures du soir, lorsque je pris le bateau de la Bouille à Rouen, devant la station de Bessard. Le bateau était littéralement couvert de promeneurs et je remarquai en montant à bord qu'il était presque coulé jusqu'au dalot des ponts. Arrivé à Dieppedalle, il prit encore des passagers ainsi qu'à Croisset. Il y avait tant de voyageurs qu'ils étaient obligés de se tenir debout dans les chambres et sur les galeries sur les ponts.

Il était environ dix heures lorsque le bateau arriva au quai. La Seine était heureusement basse. Tous les passagers sortant des chambres se portèrent sur babord pour débarquer. C'est à ce moment terrible que le bateau commença à s'incliner, l'eau montant toujours et gagna les galeries où déjà se trouvait une foule de personnes qui furent submergées. Ce fut un cri d'angoisse et de détresse! on voyait le bateau s'affaisser et s'incliner de plus en plus. Les voyageurs se portèrent sur tribord, mais la gîte était si grande qu'il fut impossible de redresser le bateau. Tous les voyageurs étaient accrochés à la lisse du tribord ne pouvant se tenir debout. Heureusement, les bastingages du bateau se sont trouvés arrêtés par le quai et il est resté quelque temps dans cette position. C'est ce qui a permis aux secours d'arriver et le sauvetage s'opéra.

Une fois le bateau tout à fait arrêté dans sa pente, je me suis occupé de secourir les personnes qui s'y trouvaient. Parmi celles que j'ai sauvées, je citerai M. Paulmier, avocat, M<sup>o</sup> Paulmier, M<sup>o</sup> Lecoupeur, plusieurs autres dames et des enfants.

Lorsque tout le monde a été débarqué, je me suis précipité dans les chambres pour les visiter et voir s'il ne restait pas encore quelques naufragés. J'étais assisté par MM. Bailhath, Gelée et Depitre. Après avoir plongé plusieurs fois, nous avons reconnu qu'il n'y avait personne dans les chambres. Au moment où nous allions nous retirer le bateau se redressa tout-à-coup, l'eau reprit son niveau jusqu'aux soliveaux, éteignit les flambeaux et nous laissa dans l'obscurité.

En opérant ce sauvetage, j'ai été blessé aux deux jambes et aux cuisses; mes douleurs ont été telles que je n'ai pu me livrer, pendant quelques jours, à mes occupations habituelles.

Du reste, je suis convaincu que le bateau n'est arrivé à quai que par sa seule force d'impulsion. Si, après la station de Croisset, où nous avons pris un grand nombre de passagers, notre bateau se fut arrêté, il aurait coulé ou chaviré.

Emile Doudet, mécanicien au service de la compagnie l'Union: A son départ de la Bouille, l'Union portait environ cinq cents passagers; je ne sais combien nous en avons pris en route. Après le passage de Croisset, je me suis aperçu qu'il y avait dans le fond de la cale plus d'eau qu'à l'ordinaire. J'ai envoyé l'un de mes chauffeurs en prévenir le capitaine qu'il n'a pu trouver au milieu de la foule.

Dans l'après-midi du 11 de ce mois, le capitaine Gondouin, qui s'était trouvé sur notre bateau de Rouen à Bessard, m'a recommandé de laisser sur le quai de la Bouille les cinq ou six boîtes de charbon qui s'y trouvaient, si ma provision de charbon était assez considérable pour faire le trajet de la Bouille à Rouen, et aller au besoin jusqu'au Val-de-la-Haye chercher des passagers qu'on aurait laissés aux diverses stations de la ligne. Je me suis conformé à cette instruction.

Je ne pourrais dire si le bateau était trop chargé; je sais que l'un des passagers est venu me dire, lorsque nous naviguons vis-à-vis de Dieppedalle, que le commissaire de la marine, qui se trouvait à bord, avait répandu l'alarme dans les chambres, en disant que notre bateau allait couler.

Quand le sieur de Metz descendit dans la machine, je lui fis remarquer qu'il y avait de l'eau en assez grande quantité; il me répondit: « Ce n'est rien que cela, nous en avons vu bien d'autres! »

Il y a dans le bateau deux pompes d'épuisement qui fonctionnent sans cesse, parce qu'elles sont mues par la machine, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas d'eau. La catastrophe, à mon sens, a été déterminée par le mouvement des passagers, qui se sont précipités vers babord pour débarquer.

M<sup>o</sup> Renaudeau d'Arc: A chacune des stations, le capitaine Gardin ne demandait-il pas si tout allait bien? — R. En effet, à chaque station cette question a été faite par le capitaine, et même, au moment où nous quittons Croisset, j'ai répondu que tout allait bien. L'eau n'est venue que plus tard dans la cale.

M<sup>o</sup> Renaudeau d'Arc: Le capitaine Gardin n'avait-il pas recommandé qu'on l'envoyât prévenir s'il arrivait quelque chose d'extraordinaire, notamment si l'eau entra dans le navire en plus grande abondance qu'à l'ordinaire? — R. Oui.

M. Camille Danois, commissaire de marine à Rouen: Je me suis embarqué avec ma femme et mes enfants, le 11 de ce mois, à La Bouille, vers huit heures du soir, sur le bateau l'Union n<sup>o</sup> 2. Ce bateau était déjà très chargé dès La Bouille; il regut encore une masse effroyable de passagers aux stations de Sahurs, Val-de-la-Haye, Bessard, Dieppedalle et Croisset. A Croisset, où nous primes environ 70 passagers, le danger devint évident. J'eus beaucoup de peine à rassurer les personnes qui se trouvaient autour de moi et qui me faisaient remarquer que l'eau était au niveau du pont. Elles s'écrièrent à diverses reprises: « Nous allons sombrer! » Le remous du gouvernail faisait monter l'eau sur l'arrière. Nous sommes arrivés très lentement au quai de débarquement, qui a été accosté avec beaucoup d'habileté par le capitaine; ses amarres ont été jetées, le pont a été établi, et déjà, m'a-t-on dit, 30 ou 40 passagers avaient débarqué, lorsque le bateau a sombré. L'eau est entrée sur le pont, et le navire s'est couché sur le flanc de babord. Cette catastrophe a été déterminée par le mouvement d'un grand nombre de passagers qui, dans leur précipitation, se sont brusquement pressés pour débarquer. La voix du capitaine fut même méconnue. L'accident a eu pour cause évidente le trop grand nombre de passagers. Le navire était plein comme un œuf.

M<sup>o</sup> veuve Maze, commerçante à Rouen: J'étais embarquée sur le bateau de Bouille et nous étions arrivés à Croisset, quand voyant M. de Metz qui se disposait à y recueillir de nouveaux passagers, je fus saisie d'effroi et de concert avec une dame placée à côté de moi, nous arrachâmes M. de Metz à son passage et le supplîmes de ne pas recevoir de nouveaux passagers qui allaient surcharger encore le navire et rendre le péril plus imminent. M. de Metz ne voulut tenir aucun compte de nos observations et nous répondit: « Il n'y a pas le moindre danger, j'ai le même intérêt que vous; je suis moi-même sur le bateau et mon fils y est aussi. » L'eau devint alors embarquer sur l'arrière du navire, car mes bottines et la partie inférieure de ma robe étaient toutes mouillées. Au moment de la catastrophe, j'ai perdu connaissance et j'ai porté pendant plusieurs jours la trace des ongles de la personne qui m'a sauvée.

On entend ensuite diverses personnes qui ont été légèrement blessées par suite de l'accident, et dont les déclara-

raisons n'offrent pas d'intérêt.  
Après les dépositions des témoins à décharge, qui n'ont révélé aucun fait nouveau, M. le président interroge les prévenus.

**M. de Metz**, directeur de l'Union, prévenu.  
**M. le président** : Vous savez quelle est la prévention qui pèse sur vous, et qu'on vous impute d'avoir, par négligence et par le désir d'un gain exagéré, occasionné l'accident du 11 juillet ? — R. Je sais qu'on me l'impute et qu'on veut engager ma responsabilité à ce sujet. Cependant je ne suis pour rien : dans mes bureaux j'ai la direction de l'administration des bateaux, mais je ne donne jamais aucun ordre à bord. J'ai causé fortuitement avec M. Gondoin, qui me manifesta, en effet, quelques craintes ; mais je n'ai pas été en opposition avec lui ; au contraire, j'ai abondé dans son sens, et je lui ai promis que, dans le cas où il y aurait trop de voyageurs, on ferait un voyage supplémentaire. Après le passage de Biersard, je demandai si tout allait bien. J'avais mon enfant à bord, il n'avait aucune crainte. Le tonnerre me fit la remarque qu'on ne voyait pas le capitaine en haut. Alors, je dis à celui-ci, qui me disait que tout allait bien, de monter, pour qu'il n'y eût pas de préoccupation dans l'esprit des passagers. Je donnai bien la main à des passagers et à des dames qui s'embarquaient, mais c'est la seule fonction que j'aie remplie (fonction de pure politesse). A chaque station, M. Gardin demandait au chauffeur la position, et ce n'est qu'après la réponse de celui-ci qu'il laissait embarquer d'autres voyageurs. Je n'ai rempli qu'un rôle passif à bord, tout à fait passif.

**M. le président** : Il y a contradiction dans vos paroles avec les autres témoignages. Vous semblez être le seul maître de l'équipage à bord, et vos paroles à M. Lemoine le prouvent. — R. J'ai dit à M. Lemoine : « Nous embarquerons autant que nous pourrons, c'est-à-dire de manière à ne pas compromettre la sûreté des voyageurs. » M. Lemoine confirme le sens que M. de Metz donne à ses paroles.

**M. le président** : Vous avez dit à Gondoin : « Ne craignez rien, je serai là. »

**M. de Metz** : J'ai dit cela, parce que faisant le voyage, et étant soigneur, tout le premier, de ma vie, je voulais lui prouver qu'il n'y aurait pas d'imprudence. Quant à la ligne de flottaison, personne ne peut la voir à bord.

Une discussion s'éleva sur l'ordonnance de 1843, qui fixe le nombre des voyageurs, et que M. de Metz n'a pas communiquée à ses capitaines. M. de Metz parle de la malveillance de M. Gondoin à son égard.

**M. de Metz** : Jamais je n'ai vu un voyageur où il y eût eu moins de voyageurs dans les chambres.

**M. le président** demande à M. Gondoin quelle est l'attitude du capitaine à bord en présence du directeur.

**M. Gondoin** : En général, je consulte M. de Metz ; mais, lorsqu'avec lui je suis en désaccord, je fais à ma volonté. Je suis maître à bord. C'est moi qui m'occupe toujours des voyageurs.

**M. le président** : Il s'agit de savoir si, lorsque M. de Metz est à bord, l'autorité du capitaine est prépondérante à la sienne, en ce qui concerne les voyageurs, ou si c'est le contraire qui arrive.

**Le capitaine Gondoin** : C'est moi qui commande.

**M. le procureur de la République**, à M. de Metz : N'avez-vous pas un bénéfice sur les voyageurs ? — R. J'ai un traitement fixe que sur les bénéfices.

**M. le président** : Pourquoi vous rapportiez-vous à un jeune capitaine que vous connaissez à peine ? — R. Parce qu'il était expérimenté. Le capitaine Gondoin, en allant se coucher, montrait qu'il se fiait parfaitement à lui.

**Gardin**, prévenu, capitaine de l'Union le jour de l'accident : Je suis arrivé à Rouen dans l'intime conviction que le navire n'avait pas une goutte d'eau, parce que depuis Biersard je descendais à chaque station, et je ne voyais pas une goutte d'eau.

**D. N'avez-vous eu aucune appréhension à bord ?** — R. Si fait, à partir de Croisset, car les voyageurs avaient une tendance à se rapprocher, et le bateau penchait à babord ; mais, malgré cela, j'ai pris encore quelques passagers.

**D. Quel a été le rôle de M. de Metz à bord ?** — R. M. de Metz n'est pas venu à bord comme simple voyageur, du moins c'est ma opinion ; car on ne vient pas passer dix minutes seulement à La Bouille. Il ne m'a pas donné d'ordre formel ; mais moi, capitaine nouveau, en sa présence, je me suis senti sous son influence.

**D. M. de Metz s'occupait-il enfin de l'embarquement des voyageurs ?** — R. Oui, il donnait des ordres et s'occupait du placement des voyageurs. Un capitaine s'adresse ordinairement à son second ou à ses matelots. M. de Metz était, je le crois, plus qu'un matelot, plus qu'un second ; c'était un directeur de bateaux, qui, à mes yeux, connaissait mieux que moi ces mêmes bateaux, et avait à cet égard plus d'expérience que moi, ce qui me faisait écouter.

**M. le procureur de la République** : Pourquoi ne vous êtes-vous pas conformé aux prescriptions du permis d'embarquement qui vous a été délivré ? — R. Je ne l'ai pas eu.

**D. Comment ! vous vous embarquiez sans savoir ce à quoi vous étiez tenu ?** — R. C'était à M. de Metz à m'en instruire, car je ne commande pas habituellement les bateaux à vapeur.

**M. le procureur de la République** : Mais enfin, vous avez pris la responsabilité d'un ces commandements, il fallait vous soumettre à toutes les obligations qui en découlent. — R. Je m'en serais enquis plus tard, car je devais entrer le jeudi suivant comme capitaine attaché à l'administration de l'Union.

**M. le procureur de la République** : Dans un réquisitoire remarquable par son élégance et sa modération, soutient la prévention contre les sieurs de Metz et Gardin.

M. Chassan présente la défense de M. de Metz, et M. Renaudeau d'Arc celle de M. Gardin.

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal déclare MM. de Metz et Gardin coupables de blessures par imprudence, et condamne M. de Metz à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende ; M. Gardin à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

L'audience est levée à six heures et demie, et la foule s'écoule lentement.

CONSEIL DE GUERRE D'ALGER.

Présidence de M. Lichlin, lieutenant-colonel du 1<sup>er</sup> chasseurs d'Afrique.

Audience du 9 juillet.

LE MARI EMPISONNÉ ET SA OMMÉ. — JUSTICE MUSULMANE. — PRIX DU SANG.

Au commencement de 1850, un cadavre fut trouvé sur le territoire des Beni-Sliman, dans le cercle d'Orléansville. C'était celui d'Ali-ben-Ahmed, indigène de cette tribu. Caché au milieu des broussailles, à 4 kilomètres de sa demeure, le corps d'Ali portait les traces de coups nombreux qui dénotaient un crime. L'Arabe paraissait avoir été assommé à coups de bâton, puis porté ou traîné à distance du lieu où le meurtre s'était accompli. Aussitôt la famille de la victime se réunit, présidée par l'aga, parent du défunt. Celui-ci, jaloux et emporté, vivait en mauvaise intelligence avec sa femme, Alou-ben-Ali, dont il soupçonnait la fidélité. La discorde régnait dans sa ten-

te. Ahmed-ben-Aïssa, frère utérin d'Alou, Moussa-ben-Therieb, son parent, étaient soupçonnés de partager la haine et les ressentiments de l'épouse maltraitée. En outre, la beauté de cette femme avait fait naître une passion ardente dans l'âme de Moussa, signalé comme un brigand sans foi ni loi, qui, pour se débarrasser d'un rival légitime, n'avait pas dû reculer devant l'assassinat.

Poussés par cette conviction, quelques uns des proches du mort se rendent à son gourbi, et y trouvent Alou-ben-Ali, en apparence occupé paisiblement aux soins du ménage. Interrogé sur l'absence de son mari, elle répond avec calme que depuis trois jours il est parti à cheval avec ses armes et une galette de pain. Elle ne sait où il est allé, ni pourquoi il n'est pas encore revenu.

Pendant ce temps, d'autres membres de la famille s'étaient acheminés en toute hâte vers une tribu voisine, pour se saisir de ceux qu'ils soupçonnaient. Arrivés après quelques heures de marche, ils s'emparent du frère et de l'amant, les garrottent étroitement et les ramènent devant l'aga.

Les prisonniers, comme d'usage, commencent par nier absolument. Plus faible, la veuve, pressée de questions et de menaces, finit par avouer que son mari a été sacrifié sous ses yeux, qu'elle-même a participé à la pensée du crime, à son exécution, dont elle révèle les moindres détails.

D'abord, les trois complices avaient résolu d'empoisonner Ali. Moussa s'était procuré du poison et l'avait remis à la femme. Celle-ci met la substance vénéneuse dans une tasse de lait, et son mari lui demandant à boire, elle lui présente le fatal breuvage. Presque aussitôt le malheureux est pris de vomissements terribles, mais, soit que la dose ait été mal calculée, soit qu'une autre cause en neutralise l'effet, il ne succombe pas assez vite au gré de ses assassins. Alors Ahmed et Moussa, frappant à coups de bâton, assomment et renversent Ali déjà à demi-mort. Sa femme, sa jeune et belle femme, saisit un maillet, et de sa main achève l'époux, le maître détesté dont elle a prémédité la perte.

Tel est le résumé des aveux de l'épouse coupable et probablement de ses complices dans les premiers moments qui ont suivi leur arrestation, car eux seuls ont pu révéler les sombres mystères de ce drame sanglant.

Cependant, aujourd'hui, par un concours de circonstances assez singulières, rien de tout cela n'a pu être constaté d'une façon précise. Comme il arrive presque toujours, les fonctionnaires arabes qui ont procédé aux premiers actes de l'information n'ont recueilli par écrit aucune des déclarations faites, et se sont contentés d'énoncer en bloc les faits résultant de leur enquête, sans relater les questions ni les réponses, sans indiquer même le nom de l'accusé, du témoin qui dénonce ou avoue tel ou tel fait. Une autre raison a contribué surtout à jeter une grande incertitude sur les incidents de cette ténébreuse affaire. La justice française n'a pas été immédiatement saisie. Le crime ayant été commis sur un indigène par des indigènes, les chefs de la tribu se sont imaginé que les coupables devaient être jugés par un Tribunal musulman, suivant la loi musulmane et leurs antiques traditions. Par erreur ou ignorance, ils ont cru pouvoir procéder à leur manière.

Le cadavre du lieu, les tobas et autres personnages de science ou de piété reconnue, se sont assemblés en *midjelès*, et devant eux ont comparu les accusés. Après les avoir interrogés avec soin, avoir entendu les témoins et mûrement délibéré, les sages réunis ont condamné à mort la veuve d'Ali et ses deux complices. Mais cette condamnation n'est restée qu'au profit de la famille du mort, qui aura seul le droit d'en réclamer l'exécution, si mieux elle n'aime pardonner aux condamnés, les admettre à composition en recevant le *prix du sang*, sorte de rachat admis chez les tribus arabes, comme il l'était chez les tribus germaniques, berceau de notre nationalité. Au lieu d'exiger le châtiement du meurtrier, les enfants, la famille de la victime, peuvent accepter en argent une indemnité dont le chiffre se débat entre les parties.

Cette étrange législation qui permet de coter la tête d'un homme et de l'évaluer en monnaie courante a disparu complètement des territoires soumis à notre action, et depuis l'ordonnance du 26 septembre 1842 qui a dépouillé les Tribunaux musulmans de toute attribution criminelle, il n'est peut-être pas d'autre exemple d'une sentence de mort avec faculté de rachat. Dans cette occasion même, les savants légistes du tribunal improvisé semblent avoir conçu quelques doutes, non sur la légitimité, mais sur la puissance de leur arrêt, car ils ont eu soin d'ajouter qu'il faut — avant l'exécution — demander les ordres de celui qui gouverne le pays.

La famille s'était montrée inexorable, il fallut en référer à l'autorité militaire, qui, sans avoir égard à la décision des illustres du *Midjelès*, déféra au Conseil de guerre le jugement des accusés. Mais pendant ce temps, ceux-ci avaient trouvé moyen de se mettre à l'abri des poursuites. En prison, Alou ben Ali avait appris que les Français n'appliquent jamais la peine capitale à une femme enceinte. Aussitôt la condamnée se déclare grosse. Transférée en conséquence à l'hôpital, elle profite de ce changement pour disparaître et échapper aux recherches les plus actives.

De leur côté, Ahmed et Moussa s'évadent de leur prison, et deux années s'écoulent avant qu'on réussisse à les ressaisir. C'est seulement alors qu'il est possible de reprendre l'information, et l'on conçoit aisément quelles difficultés, quelles obscurités inévitables résultent du temps écoulé depuis le crime, de la disparition d'Alou ben Ali, qui, morte ou fugitive, n'a pu être retrouvée et mise en présence des deux hommes regardés comme ses complices.

Traduits devant le Conseil, ces derniers ont adopté le système habituel aux Arabes. Tous deux prétendent que sous les coups de bâton, ils se sont bornés à déclarer qu'ils étaient coupables devant les hommes, mais innocents devant Dieu. Formule élastique, familière aux indigènes alors qu'ils sont à bout de mensonges. Tous les témoins appelés, constatent seulement les aveux faits en leur présence devant le *Midjelès*, mais aucune constatation régulière n'établit formellement l'état du cadavre, les causes de la mort, l'empoisonnement, les coups reçus par la victime. Les accusés persistent à soutenir que leurs demi-aveux leur ont été arrachés par la bastonnade et offrent d'en montrer les traces encore visibles : ce qui ne prouverait encore absolument rien ; car avant ou après l'époque indiquée ils ont pu s'exposer à un accident assez commun dans l'existence des Arabes, et recevoir quelque volée bien méritée. Aussi le Conseil a-t-il jugé cette exhibition inutile.

Cependant la défense a profité habilement de l'irrégularité de l'instruction première, de l'absence de documents certains en faisant ressortir l'incertitude des preuves produites à l'appui d'une accusation aussi grave. M. Thibaud, avocat des prévenus, est parvenu à élever sur leur culpabilité des doutes tels qu'à la minorité de faveur, ces deux hommes ont été absous, ainsi que la veuve d'Ali, mise en cause comme contumace.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 28 juillet, sont nommés :

Juge de paix du canton d'Arleux, arrondissement de Douai (Nord), M. Charles-Louis-Auguste Luiset, ancien juge de paix en remplacement de M. Thivet ;

Juge de paix du canton de Pont-du-Château, arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Laurent-Hippolyte Chassaing, en remplacement de M. Choussy-Labbe, qui a été nommé juge de paix du canton ouest de Dunkerque ;

Suppléant du juge de paix du canton de Villers-Bocage, arrondissement de Caen (Calvados), M. Martial-Ernest Cordier, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Sailleuvert, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton des Bouchois, arrondissement de Saint-Claude (Jura), M. Alexandre-Jules-César Guichon, en remplacement de M. Jacquenod, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Nestier, arrondissement de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Denis Grazide, en remplacement de M. Marc, démissionnaire.

Le même décret porte :

M. Baradon, suppléant du juge de paix du canton de Rieumes, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), est révoqué.

CHRONIQUE

PARIS, 30 JUILLET.

M. le comte de Casabianca, ministre d'Etat, a offert au prince-président sa démission, qui a été acceptée. (Moniteur.)

Par décret du président de la République, du 28 juillet, M. le comte de Casabianca, ministre d'Etat, est nommé membre du sénat.

Par décret du 29 juillet, M. le marquis Turgot, ancien ministre des affaires étrangères, est nommé membre du sénat.

On a souvent parlé des graves abus auxquels avait donné lieu la juridiction arbitrale. Une affaire plaidée aujourd'hui devant la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour, sous la présidence de M. Rigal, a révélé des circonstances peut-être sans exemple.

Voici les faits : M. Marceaux ayant à régler avec M<sup>me</sup> veuve Jourdain des difficultés sociales, a assigné cette dame devant le Tribunal de commerce de Dourdan, en nomination d'arbitres juges, déclarant qu'il nommait pour le sien le greffier du Tribunal.

M<sup>me</sup> veuve Jourdain s'en est rapportée à justice sur cette demande, et le Tribunal lui a donné pour arbitre un de ses membres, un de ceux même qui participaient au jugement.

Le Tribunal de Dourdan ne s'en est pas tenu là, et prévoyant qu'un désaccord pourrait survenir, il a nommé pour surarbitre son président, présidant l'audience le jour même.

Les parties se sont retirées devant le Tribunal arbitral ainsi composé. Pour les entendre et les juger, M. le président du Tribunal de commerce de Dourdan n'a pas attendu que les deux arbitres fussent divisés d'opinion, il a oublié que, surarbitre, appelé à départager les deux autres arbitres, il fallait attendre au moins qu'il y eût partage, il a pris part immédiatement à l'œuvre des arbitres et rendu avec eux la décision arbitrale. Puis, quand il s'est agi de rendre l'ordonnance d'exécutif, M. le président du Tribunal de commerce de Dourdan, a ordonné l'exécution de sa propre sentence.

Tant de moyens de nullité devaient tenter celle des parties qui avait à se plaindre de la sentence arbitrale, appel en a donc été interjeté, l'intimé sur cet appel, fort embarrassé de son rôle, a abandonné toute cette procédure irrégulière, reconnaissant qu'elle ne pouvait se soutenir. M. l'avocat-général Barbier lui a porté le dernier coup, et la Cour a tout fait disparaître en renvoyant les parties devant des arbitres nouveaux.

Buzault et Desplaces, deux victimes de la civilisation du faubourg Saint-Marceau, ont à répondre à une prévention de mendicité dans les maisons. Le premier se montre résigné ; il a été tant de fois frappé par la justice qu'il sentira à peine le nouveau coup qui va l'atteindre, mais Desplaces est loin de partager la stoïque résolution de son complice, et il va repousser héroïquement l'accusation portée contre lui.

**M. le président** : On vous a arrêté, en compagnie de Buzault ; vous mendiez en commun, Buzault entrainé dans les maisons, et vous restiez à la porte, veillant à n'être pas surpris.

**Desplaces** : Il est possible que monsieur que voilà (il regarde Buzault en le désignant du doigt) se nomme M. Buzault ; je lui en fais mon compliment, ça peut être un nom honorable, je ne dis pas non, mais je ne connais ni monsieur ni son nom. Que M. Buzault soit riche ou qu'il n'ait pas de moyen d'existence, j'en ignore ; si M. Buzault en est réduit à demander la charité publique, c'est malheureux pour lui, et respect au malheur ! (Il porte la main à son front en façon de salut militaire et fait une légère inclination de tête.)

**Buzault** : Citoyen, fâché de vous voir dans la peine ; vous me faites l'effet d'avoir un excellent caractère.

**Desplaces** : Je ne fais que mon devoir, monsieur Buzault, et si je vous avais connu, vous auriez eu un ami de plus qui vous aurait tendu la main dans les jours de malheur, si vous en avez eu.

**Buzault** : Ça m'aurait fait plaisir, vu que j'en ai eu pas mal, des malheurs.

**M. le président** : Cessez cette comédie ; les agents qui vous ont arrêtés vous suivaient depuis longtemps, ils ont vu votre manège ; vous êtes ensemble, suivant le même chemin, vous arrêtant en même temps, l'un pour entrer dans les maisons, l'autre pour faire le gnet.

**Desplaces** : C'est bien possible que j'ai suivi le même chemin que M. Buzault ; ne le connaissant pas, je ne l'ai pas remarqué, par conséquent je ne dirai pas non. Mais les affaires de M. Buzault ne sont pas les miennes ; si c'était son affaire de mendier ce jour-là, moi, mon affaire, c'était de chercher ma femme, en faisant mon petit commerce. Mon petit commerce, c'est de vendre du tripoli aux cochers de fiacre ; demandez-leur s'ils ne connaissent pas le père Desplaces. Tant qu'il y aura des cochers de fiacre et du tripoli, soyez tranquilles, le père Desplaces ne tendra pas la main.

**Buzault** : Le tripoli, c'est une jolie partie ; quand on a de la clientèle, je conçois qu'on n'a pas besoin de mendier.

**Desplaces** : M. Buzault, vous n'avez pas l'honneur de me connaître, sans cela vous sauriez que j'ai toujours travaillé. Avant le tripoli, j'étais marchand de pipes, et même en 1847, que le pain était si cher, que le commerce n'allait pas ; eh bien ! je n'ai pas cru me déshonorer en allant dans les champs cueillir de ma main du mourron pour les petits oiseaux.

**M. le président** : Assez, et répondez à ceci : Si vous ne connaissiez pas Buzault, que faisiez-vous à la porte de la maison d'où il est sorti, et où on ne lui avait rien donné, et pourquoi avez-vous dit assez haut pour être en-

tendu des agents : « Ils ne donnent rien, je vais prendre le numéro de la maison. »

**Desplaces** : Ah, par exemple, oui, ça je l'ai dit, en conscience, je l'ai dit, et tout le monde l'aurait dit à ma place, ça a été plus fort que moi. Je passais devant cette porte, je vois un pauvre malheureux qui sortait d'une maison où on ne lui avait rien donné. Ça m'a fait de la peine, ça m'a fendu le cœur, et j'ai dit tout haut, sans crainte d'être entendu : On devrait prendre le numéro de cette maison.

**M. le président** : Et pourquoi prendre le numéro, dans quel but ?

**Desplaces** : Pour que les malheureux se le disent entre eux, et ne perdent pas leur temps à aller frapper à la porte des mauvais riches.

**Buzault** : C'est très bien, ça, M. Desplaces, c'est superbe, ma parole.

**Desplaces** : Flatté de votre approbation, M. Buzault, mais je suis comme ça.

Tout flatté qu'il est, Desplaces n'en est pas moins condamné à trois mois de prison ; M. Buzault, qui est en état de récidive, y fera un séjour de huit mois.

M. P... B..., fabricant d'eau de javelle, est possesseur d'un superbe chien de Terre-Neuve qui déjà, de la maison de son maître, située rue de l'Entrepot, 1, à Grenelle, s'est élané plusieurs fois à la Seine pour en retirer d'imprudents baigneurs ou d'inhabiles canotiers en danger de mort. Hier ce chien, qui porte si dignement son nom de Salvator, se baignait au bas du quai de Grenelle, près de la barrière de la Cunette, lorsque tout-à-coup on le vit plonger à plusieurs reprises à l'endroit le plus profond, puis enfin reparaitre tenant entre ses dents, par les langes dont il était enveloppé, un jeune enfant qu'il ramenait, en nageant vigoureusement, vers la berge.

Une fois hors de l'eau, Salvator vint déposer aux pieds de son maître le corps, qu'une double enveloppe de percaline noire et de mousseline, maintenue avec des épingles, cachait presque entièrement aux regards. Ce fut seulement après avoir enlevé ces langes informes qu'on reconnut que l'enfant était mort, et que sa mort était le résultat d'un crime.

Le maire de la commune de Grenelle fut aussitôt prévenu, et le docteur Fouques, avec lequel il se rendit sur les lieux, constata que cet enfant, du sexe féminin, dont le corps paraissait avoir séjourné vingt-quatre heures environ dans l'eau, était né viable et avait respiré. Il remarqua en outre que le cordon était fortement lié avec du fil noir, et que les linges dont le corps était enveloppé se trouvaient solidement maintenus autour avec un lacet à bottines noué de plusieurs nœuds. Le cadavre ne portait, du reste, aucune trace de violence, d'où le docteur conclut que la mort aurait eu lieu par asphyxie par submersion.

Deux petites filles âgées, l'une de cinq, l'autre de six ans, Julie Aquermann et Amélie J..., jouaient ensemble hier dans la cour du père de cette dernière, boulevard de la Chopinette. Imitant, comme font toujours les enfants, ce qu'elles voyent le plus fréquemment faire, les deux petites filles avaient formé des cigarettes avec des débris de tabac et de la paille roulée, puis trouvant trop mauvais le goût de la fumée qui s'en exhalait, après qu'elles les eurent allumées, elles jetèrent le tout sous un gangar qui se trouvait proche, et passèrent à d'autres jeux.

Cinq minutes après, un violent incendie se déclarait dans la maison, et sans les prompts secours des troupes casernées au faubourg du Temple et des ouvriers de la fabrique de cuirs vernis de M. Nys, rue de Lorillon, l'incendie pouvait atteindre les plus graves proportions.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — Dimanche dernier, à Elbeuf, vers onze heures et demie du soir, la rue du Pré-Bazille a été le théâtre d'un drame affreux.

Un ouvrier lainier, nommé Emile Lanne, venait de rentrer dans la chambre qu'il occupait avec sa maîtresse, lorsque plusieurs voix se firent entendre, qui, en le désignant comme un lâche, le provoquaient à descendre dans la rue. La maîtresse d'Emile Lanne réussit d'abord à l'empêcher de sortir ; mais, comme les injures et les provocations continuaient, il n'écouta plus les remontrances qui lui conseillaient la prudence et la modération, et se rendit dans la rue pour reconnaître les gens qui étaient venus l'insulter. A peine eut-il mis le pied hors de la maison, qu'il fut entraîné à une distance d'environ trente pas. Un domestique qui, en ce moment, était à la fenêtre d'une maison voisine, aperçut Lanne qui lutta, pendant quelques secondes contre quatre individus. Tout à coup il poussa un cri de détresse, et tomba. Aussitôt ses agresseurs prirent la fuite et disparurent.

L'alarme ayant été donnée dans le quartier, plusieurs personnes arrivèrent sur le lieu où la rixe s'était passée. Ils trouvèrent Emile Lanne étendu à terre, privé de connaissance et couvert de sang. Il avait été frappé de deux coups de poignard dont les blessures étaient mortelles. MM. les docteurs Lesaas et Alfred Vy furent appelés aussitôt pour prodiguer leurs soins à l'infortuné jeune homme. Tous les secours de l'art furent inutiles. Vers sept heures du matin, il expira sans avoir pu proférer une seule parole.

Dès que la police avait été avertie de l'événement, elle avait pris les mesures nécessaires pour découvrir les auteurs du crime. En visitant plusieurs maisons mal famées, elle recueillit des renseignements qui la mirent sur la trace des coupables. En conséquence, M. Bénard, accompagné de la gendarmerie, se transporta dans la commune de Thuit-Signol, où elle procéda à l'arrestation des nommés Adolphe Deshayes, menuisier, Léon Gilles et Auguste Saint-Amand, tisserands. Un quatrième individu nommé Lapile, qu'on soupçonne être celui qui a porté les coups de poignard à Emile Lanne, a été arrêté à Elbeuf, dans l'atelier où il avait repris tranquillement son travail. Les quatre prévenus ont été immédiatement mis à la disposition de M. le substitut Delécluse et de M. le juge d'instruction Boné, qui, dans la matinée, étaient venus à Elbeuf pour informer sur le crime commis la veille.

NORD (Valenciennes), 28 juillet 1852. — Un accident grave est arrivé, dimanche dernier, sur le chemin de fer du Nord, entre Valenciennes et Somain, et sur le territoire de la commune de Wallers. Au moment où le train 16 était en marche, vers les onze heures cinquante minutes du matin, deux villageois se sont introduits sur la voie, en passant sous une barrière à li-se fermée à clef. Le premier, qui menait une brouette, est parvenu à échapper, mais celui qui le suivait, le sieur Roguet, malgré les cris du cantonnier et du mécanicien, au lieu de s'arrêter et de se rejeter en arrière, a persisté à passer et a été pris par la machine et tué sur le coup.

Une enquête a été faite de suite ; la justice est saisie de cette affaire dont tous les détails seront bientôt connus. C'est le premier malheur de ce genre arrivé depuis deux ans dans les environs de Valenciennes. Plus que jamais nous ne saurions trop recommander à tout le monde, et principalement aux habitants de la campagne, de ne point enfreindre les lois et règlements en franchissant les clôtures de la voie ferrée. (Echo de la Frontière.)

